

**Décision n° 2009-0729**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 8 septembre 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Orange France**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2000 modifié autorisant la société France Télécom Mobiles SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et 1 800 MHz ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Orange France, en date du 31 juillet 2009, reçue le 3 août 2009, sollicitant l'attribution de 800 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 8 septembre 2009 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 40 2Q MC DU
06 40 3Q MC DU
06 40 4Q MC DU
06 40 5Q MC DU
06 40 6Q MC DU
06 40 7Q MC DU
06 40 8Q MC DU
06 40 9Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 8 septembre 2029, à la société Orange France (Siren : 428 706 097) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société Orange France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Orange France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange France.

Fait à Paris, le 8 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI